



Ville de LA FÈRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019-097

Réglementant temporairement le stationnement, la circulation et la limitation de vitesse rue de La République

Le Maire de la commune de LA FERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) ;

Vu la demande en date du 5 août 2019 de Monsieur Boulard de l'entreprise « LECLERE », dont le siège social se situe au : EP n°21 rue Monseigneur Coquart à RENANSART pour le compte de la ville de La Fère, pour effectuer des travaux de pose de lanternes en façade dans la rue de La République à la Fère du 12 août au 13 septembre 2019 inclus.

Considérant que pour assurer la sécurité durant les travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement, la circulation et la limitation de vitesse dans cette rue ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Du 12 août au 13 septembre 2019 inclus, de 8h00 à 18h00 la circulation sera réglementée et limitée à 30Km/H dans la rue de La République, pour assurer la sécurité des riverains et des manœuvres et déplacements des véhicules de l'entreprise « LECLERE ».

Article 2 : Le stationnement dans la rue de La République sera interdit aux abords du chantier, suivant l'avancement des travaux, sauf pour les entreprises « LECLERE ».

Article 3 : les accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 4 : l'entreprise « LECLERE », qui réalisera les travaux, est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publications.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police de Tergnier, le Garde Champêtre Communal ainsi que les entreprises concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Fère, le 6 août 2019
Le Maire



Raymond DENEUVILLE